

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT

Règlement du Conseil Municipal « Jeunes »

Préambule:

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat tient à mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne.

En effet il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps périscolaires et extrascolaires et du milieu familial.

Le Conseil Municipal « jeunes » du Regroupement Pédagogique d'Allemagne-en-Provence/Montagnac-Montpezat (CMJ / RPI) s'appuie sur la Convention des Droits des Enfants et notamment sur les articles suivants:

Article 12.1 : *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération au regard de son âge et à son degré de maturité.*

Article 12.2 : *A cette fin on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Article 13.1 : *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recherche, de concevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.*

Article 14.1 : *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*

Article 15.1 : *Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.*

Article 29 : *Observations générales sur son application:*

1. *Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:*
- A) *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
 - B) *Inculquer à l'enfant le respect des Droits de L'Homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;*
 - C) *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*
 - D) *Préparer l'enfant à assumer ses responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;* E) *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

Article I. : **OBJECTIF**

• La Finalité:

Permettre aux enfants d'agir pour mieux vivre dans leur commune.

• Les Objectifs généraux:

- Permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adaptée à leur âge (qui passe notamment par la familiarisation avec le processus démocratique: le vote, le débat contradictoire, les élections...)
- Considérer les enfants comme des partenaires à part entière de la commune
- Favoriser la participation des enfants à la vie locale
- Permettre un lien social et intergénérationnel

• Les Objectifs pédagogiques:

- Permettre aux enfants de prendre la parole dans un groupe et de prendre des décisions collectives
- Sensibiliser les enfants aux prises de responsabilité
- S'investir dans la durée, la cohérence et le suivi d'une action ou d'un projet

Article II. : L'Engagement du candidat, ses droits ses devoirs

- Le candidat élu, ayant reçu l'accord de son responsable légal, s'engage à accomplir sa mission sans négliger son travail scolaire malgré les réunions liées à son élection
- Le conseiller municipal est le porte-parole des enfants et participe activement à l'information et à l'expression des enfants de la commune

Dans ce contexte, son rôle est de :

- Représenter tous les enfants fréquentant la commune
- D'assurer et maintenir le dialogue avec eux
- De rendre compte aux autres membres du conseil toute idée ou problème
- Le conseiller municipal « jeune » doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions
- En étant un futur citoyen, et représentant des enfants de la commune, le conseiller municipal « jeune » doit écouter et être écouté; il doit respecter l'autre, ses différentes idées, son temps de parole. En retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.
- Le conseiller municipal « jeune » est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes comme adultes.



En cas d'absence il doit prévenir impérativement dès que possible le secrétariat de la mairie.

Article III. : Composition du Conseil Municipal « Jeunes »

Etant en RPI le Conseil Municipal « Jeunes » sera composé de 4 enfants désignés par les élèves de CE2-CM1-CM2 de l'école élémentaire de Montagnac-Montpezat, soit 2 élèves de CM1-CM2 résidant sur la commune de Montagnac-Montpezat et 2 élèves résidant sur la commune d'Allemagne-en-Provence.

Article IV. : Condition de participation au scrutin et éligibilité

Les élections sont ouvertes:

- Comme électeurs: à tous les élèves de CE2-CM1-CM2 scolarisés sur l'école élémentaire de Montagnac-Montpezat. Des cartes d'électeurs seront établies par les services municipaux.
- Comme candidats: à tous les enfants de CM1-CM2 scolarisés sur l'école de Montagnac-Montpezat.

Article V. : Dépôt des candidatures

Les enfants devront faire acte de candidature auprès de la responsable de l'ALSH. Les dates seront fixées avant chaque élection.

Article VI. : Campagne électorale

La durée de la campagne électorale sera fixée avant chaque élection.

Article VII. : Elections

L'élection des conseillers municipaux « jeunes » se déroulera sur le temps scolaire à une date fixée en accord avec la Mairie et l'Ecole de Montagnac-Montpezat.

Article VIII. : Durée du mandat

Les Conseillers Municipaux « Jeunes » sont élus pour une durée de deux ans. Le Conseiller Municipal « Jeune » qui passera en sixième restera élu.

Sera désigné pour remplacer un Conseiller Municipal « jeune » démissionnaire l'enfant arrivant immédiatement après le dernier élu en nombre de voix.

Article IX. : Déroulement du scrutin

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Les enfants seront élus à la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus jeune sera déclaré élu.

Les bureaux de vote seront tenus par le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat, Président, accompagné d'un enfant Vice-Président, et de quatre élus assesseurs accompagnés de quatre enfants assesseurs, avec l'aide de l'enseignant, l'élus délégué aux écoles, le responsable de l'ALSH, la secrétaire de Mairie, les animatrices. Le rôle de chacun sera réparti d'un commun accord.

Urnes, isolements, matériels, seront mis à disposition par la Mairie de Montagnac-Montpezat. Il sera établie une liste d'émargement.

Pour le dépouillement, il sera effectué par quatre scrutateurs en présence des candidats et électeurs et sous la surveillance des membres du bureau.

Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau constitué.

Article X. : Organisation des séances plénières

Le Conseiller Municipal « Jeune » est convoqué par le Maire ou son représentant. Cette convocation est adressée aux Conseillers Municipaux « Jeunes » par écrit, à leur domicile, cinq jours au moins avant la séance.

Les séances plénières ont lieu dans les locaux du centre de loisirs tous les deux mois environ, les mercredis en début d'après-midi.

Aidé par le responsable ou l'animatrice, le Maire ou son représentant dirigent les débats, accordent la parole, mettent en voix les propositions lors des séances.

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal « Jeunes » nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire qui sera assisté par la responsable de l'ALSH qui rédigera le compte rendu. Chaque réunion du Conseil Municipal « Jeune » fait l'objet d'un procès-verbal détaillé qui sera adressé aux membres du Conseil Municipal « Jeune ».

A chaque début de séance, le Conseil Municipal « Jeune » nomme un président de séance.

Un Conseiller Municipal « Jeune » empêché d'assister à une séance, peut donner procuration à un camarade électoral.

Un Conseiller Municipal « Jeune » ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes lors des séances se feront à mains levées. Toutefois sur demande d'un des membres du Conseil Municipal « Jeunes », ils pourront se faire à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante pour départager.

Article XI. : Présence au Conseil Municipal

Les Conseillers Municipaux « Jeunes » pourront assister à trois Conseils Municipaux au cours de l'année scolaire.

Lors de ces conseils, les Conseillers Municipaux « Jeunes » pourront présenter leur travail aux élus, avec l'accord du Maire pour la prise de parole.

Les Conseillers Municipaux « Jeunes » seront convoqués par courrier au moins cinq jours avant la date prévue.

Article XII. : Rôle des adultes encadrants

Le Maire ou son représentant a le pouvoir de décision en cas de non-respect du présent règlement.

Les conseillers municipaux et les animateurs aident les enfants dans leur débat et leur travail.

Ils doivent lors de l'expression d'un projet, conseiller les enfants en particulier sur la faisabilité du projet. Dans le cas où un projet serait techniquement ou budgétairement irréalisable, ils doivent le faire comprendre aux enfants et doivent réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.

Les conseillers municipaux et les animateurs veillent à l'avancement lors des séances plénières en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet.

Enfin, les conseillers municipaux et les animateurs assureront la pérennité des projets qui se poursuivent sur plusieurs mandants, afin que le travail mis en place par les précédents élus enfants ne soit pas perdu.

Article XIII. : Règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications.

FAIT A MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 28 novembre 2017

**Le Maire,
François GRECO**